

Enseignant et indépendant

Si vous exercez une activité d'enseignant, vous pouvez, sous certaines conditions, être assujetti au statut social des indépendants à titre complémentaire.

QUELQUES DÉFINITIONS

L'enseignement

Il s'agit ici de l'enseignement organisé ou subventionné par la **Communauté française**. L'enseignement subventionné se subdivise en **enseignement libre** (confessionnel ou non) et **enseignement officiel** (provincial ou communal).

L'enseignant

Vous êtes considéré comme enseignant si vous :

- êtes **membre du personnel en fonction dans une école** (personnel directeur, enseignant, personnel d'éducation, personnel paramédical...)
- votre établissement relève de **l'enseignement organisé ou subventionné** par la Communauté française
- votre statut pécuniaire est régi par l'arrêté royal du 15 avril 1958 ou l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 pour l'enseignement de promotion sociale.

ÊTRE ENSEIGNANT ET INDÉPENDANT

À titre complémentaire

Vous serez considéré comme indépendant complémentaire si vous exercez une activité indépendante en plus de votre activité professionnelle d'enseignant, pour autant que celle-ci réponde à certains critères.

Votre activité d'enseignant devra être exercée :

- **au moins à mi-temps** en tant qu'enseignant contractuel
- au moins **à 6/10^e d'un horaire complet** en tant qu'enseignant nommé.



Deux ou plusieurs postes d'enseignant ?

Si vous exercez deux ou plusieurs activités d'enseignant, celles-ci **peuvent être cumulées** afin d'atteindre les critères légaux pour pouvoir prétendre à un assujettissement à titre complémentaire.

À titre principal

L'assujettissement sera retenu à titre principal si votre activité d'enseignant est **inférieure** à :

- un **mi-temps** en tant qu'enseignant contractuel
- **6/10^e d'un horaire complet** en tant qu'enseignant nommé.



Bon à savoir

Principal ou complémentaire, vous devez vous affilier à notre Caisse d'assurances sociales.

Quel est votre statut durant les mois de juillet et d'août ?

Votre statut dépend de votre situation durant ces deux mois :

- vous bénéficiez d'un **salaire différé** durant les mois de juillet et août : dans ce cas, l'assujettissement peut être maintenu à titre complémentaire si vous nous en transmettez la preuve
- vous ne percevez **pas de traitement différé**, mais vous **bénéficiez d'allocations de chômage** : pour maintenir votre assujettissement à titre complémentaire, nous devons avoir la preuve que vous êtes indemnisé et autorisé par l'Onem à exercer votre activité indépendante
- vous n'avez **aucune couverture sociale** durant les mois de juillet et d'août : dans ce cas, votre assujettissement sera retenu à titre principal durant le 3^e trimestre.

DÉCLARATION DE CUMUL

Lorsque vous cumulez une activité d'enseignant avec une activité d'indépendant, il est obligatoire **d'introduire une déclaration de cumul** auprès de l'Administration de la Communauté française.

Cette déclaration n'a **aucun effet statutaire, pécuniaire ou administratif** direct. Il s'agit simplement d'une obligation s'imposant à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement.



Besoin de plus d'infos ?

Contactez notre Caisse d'assurances sociales ou la Fédération Wallonie-Bruxelles pour en savoir plus.